



CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 26 juin 2025

Le 26 juin deux mil vingt-cinq à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Claude ROYOUN, Maire.

Présents :

M. ROYOUN Claude, Maire.

Mrs : TERRIET Bernard, DUTAILLY Martial, LE RAY Dominique, NICOLAS Guy, BASIER Claude, Hervé DESITTER, HARENGER Sébastien, VERDIER Jean-François.

Mmes : BLANDEAU Karine, BONNET-NJAMKEPO Laurence, DESPLAT Julie, STEPHAN Caroline, FLORIT Karine, ORTEGA Laëtitia, BULOT Jennifer.

Absents excusés :

Mme LESOURD Marie-Pierre donne pouvoir à Mme BLANDEAU Karine.

Absents : PORET Elsa, MECHIN Corinne

M. DUTAILLY Martial est élu secrétaire de séance. La séance est ouverte à 18h30.

2025 / 19 – TRANSFERT DE COMPETENCE – FORMALISATION DE LA COMPETENCE AO ACCUEIL PETITE ENFANCE

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance et formalise le rôle d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Cette notion précisée à l'article 17 et au nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale de des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences que doit exercer l'autorité organisatrice :

1 Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

Cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité.

2 Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Il s'agit de garantir à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée). Organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents. Via la création à compter du 1^{er} janvier 2026 de Relais Petite Enfance (RPE).

Pour Evreux Portes de Normandie, ces deux premières compétences sont mises en œuvre depuis le transfert de compétence par l'intermédiaire des RPE développés sur le territoire.

3 Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

Cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles. La convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF répond aux objectifs attendus de cette compétence.

4 Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Les communes doivent œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil. Dans ce cadre, les actions menées chaque année par les RPE et les établissements, accompagnés par la CAF permettent la mise en œuvre de formations, de rencontres et de journées thématiques.

Il est également introduit, l'avis d'opportunité d'installation d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Ainsi, la loi renforce à compter du 1^{er} janvier 2025, la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation de nouveaux projets de crèche. Les AO rendront un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil de droit privé au regard des besoins du territoire.

Or, les statuts actuels de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie disposent que relève de ses compétences facultatives :

« Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des : multi accueil collectifs, crèche familiale, halte-garderie, micro-crèche, relais assistantes maternelles

- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance. »

Au regard du nouveau contenu de l'article L. 214-1-3 du CASE il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'intervention de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en intégrant à ses statuts la notion d'AO de l'accueil du jeune enfant, ainsi que la nouvelle définition des compétences petite enfance.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle des statuts de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie relatifs à la petite enfance, il est proposé de préciser ce périmètre d'action en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus.

A cet effet, la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, devra délibérer dans les mêmes termes. Dès lors que cette majorité qualifiée est obtenue, l'arrêté actant du transfert de compétence est prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.5211-1, 1.5211-5, 1.521117, L5211-17-2 et 1.5216-5 ;

Vu le Code de l'action sociale de des familles, notamment l'article 1.214-1-3 ;

Vu la loi 11^o2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-04 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération 2025-04-01-35 du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2025 ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

_ AUTORISER le transfert de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en complétant la compétence actuelle « Petite enfance » :

« - Organisation de l'accueil du jeune enfant à travers :

- 1- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;
- 3- La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;
- 4- Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »

Adopté à l'unanimité

2025 / 20 – JURÉS D'ASSISES

Le maire procède au tirage au sort de trois jurés d'assises à partir de la liste électorale selon l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025.

Le tirage au sort donne le résultat suivant :

- 1) Page 36, ligne 11, n° 386, FILLION Dominique domiciliée 7 bis rue de Saint-André à Marcilly-sur-Eure, né le 28/04/1956
- 2) Page 52, ligne 2, n°553, HUT Romain domicilié 1 Lot Les Cordes à Marcilly-sur-Eure, né le 12/02/1986
- 3) Page 80, ligne 2, n°864., MOSTIER Jean-Pierre domicilié 12 chemin de Brazais à Marcilly-sur-Eure., né le 12/04/1964.

Ces personnes seront avisées par courrier personnel.

Adopté à l'unanimité

2025 / 21 – DELIBERATION AUTORISANT LA SOCIETE SAIEM-AGIRE A REALISER UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR UN PROJET DE BEGUINAGE

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2024, autorisant la cession de la parcelle cadastrée B 1661 d'une emprise de 2700 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 50 000 € net vendeur et droits d'enregistrement,

Vu l'acte de vente signé le 29 juillet 2024 devant notaire par la commune représenté par son maire Claude Royoux et la société Age et vie habitat représentée par Annick Alleaume pour l'achat de la parcelle B1661,

Vu le permis de construire n° PC 027 391 23 F0009 en date du 02/01/2024 sur la parcelle B 1661.

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 autorisant le rachat de la parcelle cadastrée B 1661 d'une emprise de 2700 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 50 000 € net vendeur en cas de défaillance de celle-ci dans la réalisation du projet de résidence sénior.

Considérant l'absence d'information de la part de la société « Ages et Vie Habitat » et la probabilité que le projet de projet de résidence sénior ne se réalise courrier reçu en date du 17/01/2025 et notre réponse du 24/01/2025, la commune a pris attache avec la société SAIEM Agire pour un projet alternatif de résidence de béguinage sénior.

La SAIEM AGIRE (Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte d'Aménagement, de Gestion Immobilière et de Réalisation d'Évreux) est une entreprise spécialisée dans la gestion immobilière et l'aménagement urbain. Elle a été créée par la fusion de la SAIEM d'Évreux la Madeleine et de la SEM Logirev en 2005. La société est engagée dans divers projets de logement et de services de qualité, notamment des projets innovants comme les béguinages pour seniors. Ce modèle d'habitat est conçu pour répondre aux besoins des personnes âgées ou en situation de fragilité, leur permettant de vivre de manière autonome dans un environnement sécurisant et convivial. Les béguinages favorisent la solidarité, l'entraide et l'ouverture à la cité, tout en offrant des services adaptés pour préserver l'autonomie des résidents.

La commune de Marcilly sur Eure autorise la société SAIEM AGIRE à conduire une étude de faisabilité pour la réalisation d'un projet immobilier de béguinage à taille humaine, composé de 10 à 25 logements maximum, organisé autour d'un jardin et d'espaces de vie partagés. Elle autorise la réalisation de cette étude sur la parcelle B 1661 d'une emprise de 2700 m² et sur la parcelle B596 d'une emprise de 918 m² dont 273 m² bâti (ancienne maison médicale).

Aucun engagement financier n'est demandé.

Adopté à l'unanimité.

2025 / 22 – DEMANDE DE SUBVENTIONS CREATION CHEMIN PIÉTONNIER ROUTE DE DREUX

Considérant :

- Que l'ouverture du Carrefour Contact a engendré une augmentation significative du flux piétonnier Route de Dreux, rendant nécessaire la mise en place d'infrastructures adaptées pour garantir la sécurité des usagers.
- Que l'aménagement d'un chemin piétonnier sur cette rue permettra de séparer les piétons des véhicules et de favoriser un déplacement sécurisé, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les familles avec enfants.
- Que cette initiative s'inscrit dans le cadre des engagements de la commune pour améliorer la sécurité routière et encourager des modes de déplacement doux.
- Que les travaux de création d'un chemin piétonnier en mode doux représentent un coût estimé à 36 036.06 € TTC soit un HT de 30 030.05 €, et que la commune souhaite solliciter une subvention de 50 % auprès du Département - amendes de police - ainsi que des fonds de concours de l'EPN pour faciliter ce projet.
- La proposition du Département, vu sur place, ce chemin piétonnier serait aménagé par des assainissements en traverse, ainsi que l'entrée du village afin de faire ralentir les véhicules.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De solliciter une subvention de 50 % auprès du Département – amendes de police - pour la création d'un chemin piétonnier en mode doux Route de Dreux, visant à sécuriser les déplacements des piétons.
- De demander des fonds de concours pour ce projet, afin de compléter le financement nécessaire à sa réalisation.

Adopté à l'unanimité

2025 / 23 – REMBOURSEMENT ACOMPTÉ LOCATION SALLE DU BOULINGRIN

Par courrier du 2 mai 2025, Mr et Mme SALÉ demande l'annulation de leur réservation de salle du bowling du 20 septembre 2025, au vu de la date lointaine, il nous est possible de proposer de nouveau la salle à la location.

Il est donc proposé de rembourser l'acompte de :

- Mr et Mme SALÉ Julien (location du 20/09/2025) – 190 €.

Pour ces circonstances,
Le conseil municipal, après avoir délibéré,
ACCEPTE la proposition,

DECIDE de procéder au remboursement, soit un total de 190€.

Adopté à l'unanimité.

2025 / 24 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF A LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPN, POUR LES EXERCICES 2019 ET SUIVANTS

Entre les mois de février et de juillet 2024, une procédure de contrôle contradictoire a été conduite par la Chambre régionale des comptes de Normandie sur les comptes et la gestion de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) pour les exercices 2019 à 2023.

Au terme de ce contrôle, par courrier du 20 décembre 2024, la Chambre régionale des comptes a adressé son rapport d'observations définitives au Président d'EPN en l'invitant à faire part de sa réponse dans le délai d'un mois.

Ainsi, le rapport d'observations définitives auquel est jointe la copie de la réponse d'EPN, a été enregistrée au greffe de la Chambre le 17 février 2025.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025, le Président d'EPN a porté à la connaissance des conseillers communautaire ledit rapport d'observations définitives afin d'en débattre.

En application des dispositions de l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, il appartient aujourd'hui à chaque Maire des communes membre d'EPN de présenter ce rapport à son Conseil municipal dès sa plus proche réunion, étant précisé que ce rapport « *fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.* »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment l'article L243-8 ;

Vu le courrier de la Chambre régionale des comptes daté du 18 février 2025 ;

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes et sa réponse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la tenue d'un débat portant sur le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, pour les exercices 2019 à 2023 et de sa réponse.
- PREND ACTE dudit rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes.

Adopté à l'unanimité.

2025 / 25 – GARANTIE D'EMPRUNT CONTRAT DE PRET N°173596

Vu le rapport établi par M. le Maire.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 173596 en annexe signé entre : MON LOGEMENT 27 ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE accorde sa garantie à hauteur de 60,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 129 856,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 173596 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 77913,60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Adopté à l'unanimité

2025 / 26 – GARANTIE D'EMPRUNT CONTRAT DE PRET N°173597

Vu le rapport établi par M. le Maire.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 173597 en annexe signé entre : MON LOGEMENT 27 ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE MARCILLY SUR EURE accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 134 685,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 173597 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 53 874,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Adopté à l'unanimité

2025 / 27 – CARTOGRAPHIE ZAN

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1097, du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Vu la délibération n° AP D 24-03-7 du Conseil Régional en date du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-065 en date du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 23 Février 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019,

Vu l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie, en date du 15 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) a modifié les objectifs de réduction de consommation foncière sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie pour la période 2021-2030 ;

CONSIDÉRANT que le PLUi d'Evreux Portes de Normandie doit intégrer ces objectifs et ainsi se mettre en compatibilité avec le SRADDET Normandie et le SCoT EPN-CCPC ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président d'Evreux Portes de Normandie ;

CONSIDÉRANT que cette procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une présentation et d'un travail en commun avec l'ensemble des communes de l'agglomération d'EPN ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la commune de s'exprimer sur les gisements fonciers proposés à la suppression, au report ou au maintien.

Adopté à l'unanimité.

2025 / 28 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir du personnel pour faire face au service de restauration et à l'entretien des locaux de la commune suite au départ de certains agents. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 26 août 2024, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 31h30 (31.5/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 31h30 (31.5/35ème), à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025 et 2026.

Adopté à l'unanimité

2025 / 29 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du CGFP précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Agent Technique à temps non complet, soit à raison de 31.5/35èmes, à compter du 01/09/2025,
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article L332-8 du CGFP, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des bâtiments scolaires, bâtiments communaux et service restauration scolaire.
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/09/2025,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

2025 / 30 – CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉS

M. le maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Compte tenu des congés annuels d'été de chacun, M. le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le renforcement de l'équipe des agents techniques dans la réalisation :

- d'entretien des espaces verts,
- d'entretien des voiries,
- divers travaux d'entretien des bâtiments publics

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service sera de 35/35ème suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE (ou non) de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions :

- d'entretien des espaces verts,
- d'entretien des voiries,
- divers travaux d'entretien des bâtiments publics

suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du lundi 7 juillet 2025, jusqu'au vendredi 29 août 2025.

Les horaires seront aménagés en fonctions des congés de chacun.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025.

15 votes POUR & 2 abstentions

DIVERS